

**PROGRAMME DE PETITES INITIATIVES DU FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

CONVENTION DE FINANCEMENT N°2011_1_CA 5

ENTRE :

le Comité Français de L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature,

Association selon la loi 1901

dont le siège est situé au 36 rue Geoffroy Saint Hilaire – 75005 Paris

représentée par Sébastien Moncorps

agissant en qualité de directeur, en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet et en conformité de la Convention de financement N° CZZ 1452.01 Z signée le 9 juin 2009 entre ledit Comité Français et l'Agence Française de développement,

D'UNE PART,

ET

L'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCam)

Statut : Association de droit Camerounaise régie par la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

Dont le siège est situé à Yaoundé - Cameroun

Représenté par : MONGUI SOSSOMBA Janvier

Agissant en qualité de Président de l'ACFCam, en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par l'Assemblée Générale de l'ACFCam qui s'est tenue le 17 mai 2011 à Yaoundé, Cameroun

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

	Pages
CONVENTION DE FINANCEMENT N°2011_1_CA 5	1
PREAMBULE	3
TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION -	4
Article 1er. - Objet de la convention -	4
Article 2. - Affectation de la SUBVENTION -	4
TITRE II - MODALITES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION	4
Article 3. - Modalités de versement des fonds-	4
Article 4. - Date limite de versement des fonds -	5
Article 5. - Frais accessoires -	5
Article 6. - Lieu de réalisation -	5
TITRE III - ENGAGEMENTS ET DISPOSITIONS DIVERSES -	5
Article 7. - Exécution et suivi -	6
Article 8. - Suivi du BENEFICIAIRE -	6
Article 9. - Exécution des marchés -	6
Article 10.- Publicité	7
Article 11. - Ajournement ou rejet des demandes de versement -	8
Article 12. - Election de domicile -	8
Article 13. - Droit applicable et attribution de juridiction -	8
Article 14. - Condition résolutoire -	8
Article 15. - Langue -	9
Article 16. - Timbre et enregistrement -	9

PREAMBULE

Les parties entendent que leurs obligations soient définies par les dispositions énoncées ci-après et les annexes qui en font partie intégrante.

Dans la présente convention, le terme :

- "CF-UICN" désigne : le Comité Français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature,
- " ANNEXES " désigne : les annexes jointes à la présente convention,
- "BENEFICIAIRE" désigne : L'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCam)
- "CO-FINANCIERS" désigne : les autres bailleurs de fonds du PROJET, c'est-à-dire ACFCam et ProPSFE/GIZ (Programme d'Appui au Programme Sectoriel Forêt Environnement **Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit/Agence allemand de cooperation internationale**)
- "FFEM" désigne : le Fonds Français pour l'Environnement Mondial,
- "AFD " désigne : l'Agence Française de Développement,
- "FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES" désigne : toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade,
- "PROJET" désigne : «Exploitation et commercialisation de produits forestiers non ligneux pour le maintien de la biodiversité forestière"
- "SUBVENTION" désigne : le concours mis à la disposition du BENEFICIAIRE par le CF-UICN aux termes de la présente convention.

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION -

Article 1er. - Objet de la convention -

Le CF-UICN met à la disposition du BENEFICIAIRE, qui accepte, une SUBVENTION d'un montant maximum de :

TRENTE – DEUX MILLE TROIS CENT (32 300) euros.

Il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte de la présente convention exprimeront des euros, sauf mention expresse d'une autre monnaie.

Article 2. - Affectation de la SUBVENTION -

Les fonds seront exclusivement affectés au financement des dépenses relatives au PROJET (suivant la décomposition donnée en annexe).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'octroi de la SUBVENTION.

En conséquence, s'il s'avérait que le BENEFICIAIRE utilisait les fonds de la SUBVENTION à un autre usage que celui convenu ou se trouvait, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité de respecter cette affectation, la présente CONVENTION serait résiliée de plein droit sans mise en demeure ou formalité quelle qu'elle soit.

TITRE II - MODALITES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 3. - Modalités de versement des fonds-

Les demandes de versement seront adressées par le BENEFICIAIRE, au Directeur du CF-UICN, 26 rue Geoffroy Saint Hilaire, Paris, 75005, France.

Préalablement à toute demande, le BENEFICIAIRE communiquera au CF-UICN le nom et la qualité de la ou des personnes qui seront habilitées à signer en son nom les demandes de versement ainsi que le spécimen de leur signature.

Les fonds pourront être versés, sur demande du BENEFICIAIRE ou du mandataire accepté par le CF-UICN, selon les modalités suivantes :

Versements par tranches :

Ces avances seront versées par le CF-UICN à un compte bancaire spécial, exclusivement affecté au financement du PROJET, ouvert au nom du PROJET chez tout établissement financier désigné à cet effet par le BENEFICIAIRE en accord avec le CF-UICN. Le CF-UICN se réserve la faculté de demander des relevés de ce compte bancaire.

- Le CF-UICN effectuera un versement initial d'un montant de **15 000** (quinze mille) euros.
- Une deuxième tranche de **12 000** (douze mille) euros sera payée à la réception par le CF-UICN du rapport d'exécution du PROJET présentant l'atteinte des résultats décrits

dans le paragraphe 2 de l'annexe III, et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.

- Une troisième tranche de **2 650** (deux-mille six cent cinquante) euros sera payée à la réception par le CF-UICN du rapport d'exécution du PROJET présentant l'atteinte des résultats décrits dans le paragraphe 3 de l'annexe III, et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.
- Une dernière tranche d'un montant de **2 650** (deux-mille six cent cinquante) euros sera versée sur demande du BENEFCIAIRE à la remise du rapport final d'exécution du PROJET présentant l'atteinte des résultats décrits au paragraphe 4 de l'annexe III, et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.

Le montant cumulé des versements du CF-UICN effectués au titre des tranches ne pourra excéder la somme de **32 300** euros.

Sans préjudice de l'application de l'article 14 - Condition résolutoire ci-après, le CF-UICN se réserve la faculté de demander dans un délai de deux mois à compter du versement de la tranche considérée, le reversement du montant des fonds versés si les résultats décrits dans le rapport périodique ou le rapport final d'exécution du PROJET ne correspondent pas aux objectifs fixés dans le calendrier d'exécution du PROJET.

Article 4. - Date limite de versement des fonds -

La date limite de versement des fonds est fixée à Septembre 2013.

La dernière demande de versement des fonds au CF-UICN devra parvenir par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trente jours avant la date limite de versement mentionnée au présent article.

La fraction de la SUBVENTION qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

Article 5. - Frais accessoires -

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du BENEFCIAIRE tous les frais et autres dépenses résultant de la conclusion et de l'exécution de la présente convention, ainsi que, éventuellement, les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de PARIS et toute autre place déterminée en accord avec le CF-UICN.

Ces frais accessoires qui seraient réglés par le CF-UICN seront considérés comme réalisation de la SUBVENTION et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

Article 6. - Lieu de réalisation -

Les fonds seront virés par le CF-UICN à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par le BENEFCIAIRE, en accord avec le CF-UICN et pour leur contre-valeur au jour du versement dans la monnaie ayant cours légal sur cette place.

TITRE III - ENGAGEMENTS ET DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 7. - Exécution et suivi -

Le BENEFCIAIRE s'engage :

- a) à porter à la connaissance du CF-UICN toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement la réalisation du PROJET,
- b) à soumettre à l'agrément préalable du CF-UICN, toutes modifications du plan de financement exposé en annexe,
- c) à établir et communiquer au CF-UICN des rapports périodiques d'exécution du PROJET qui relateront l'avancement du projet et les objectifs atteints, ainsi qu'un rapport final,
- d) à soumettre au CF-UICN, pour avis de non-objection, les plans de travail et budgets annuels.

Article 8. - Suivi du BENEFCIAIRE -

Le BENEFCIAIRE s'engage :

- a) à communiquer au CF-UICN les comptes annuels du PROJET dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le CF-UICN pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- b) à autoriser le CF-UICN à effectuer des missions de supervision et d'évaluation rétrospective, ayant pour objet l'examen des conditions de réalisation et d'exploitation du PROJET. A cet effet, le BENEFCIAIRE s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le CF-UICN, après consultation du BENEFCIAIRE. A l'occasion de ces missions, le BENEFCIAIRE devra être en mesure de présenter au CF-UICN, tout document comptable et non comptable justifiant les dépenses du PROJET.

Article 9. - Exécution des marchés -

- 1/ Le BENEFCIAIRE s'engage à confier l'exécution des prestations de services nécessaires à la réalisation du PROJET à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant de ces contrats et marchés ne pourra être opposée au CF-UICN.
- 2/ Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter le principe général de la mise en concurrence des entreprises susceptibles de participer à l'exécution des marchés conclus au titre du PROJET.
- 3/ Le BENEFCIAIRE déclare que la négociation, la passation et l'exécution des contrats (lettres de commande, marchés...) financés par le CF-UICN n'ont pas donné, ou ne donneront pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES.

Le BENEFCIAIRE transmettra au CF-UICN toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats.

De manière générale, le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement pour son propre bénéfice ou celui d'une contrepartie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

4/ Le BENEFCIAIRE s'engage, en outre, à introduire dans les contrats financés par le CF-UICN des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare :

- a) que la négociation, la passation, et l'exécution du contrat n'a pas donné ou ne donnera pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, elle s'engage à reverser un montant équivalent au BENEFCIAIRE pour qu'il le restitue au CF-UICN. Dans le cas d'un co-financement, le reversement sera proportionnel à la part financée par le CF-UICN ;
- b) qu'elle n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption aux sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

5/ Le CF-UICN se réserve le droit de suspendre les versements de fonds au titre du PROJET si une perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES ou une pratique de corruption est constatée à toute étape de la procédure de passation des contrats pour la réalisation du PROJET et si le BENEFCIAIRE ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier au non respect de ses engagements.

6/ Le BENEFCIAIRE déclare que ses fonds propres ou plus généralement que les fonds provenant de ses membres et destinés à son activité ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français et/ou du droit du BENEFCIAIRE et notamment, sans que cette liste soit limitative, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la corruption, les activités criminelles organisées ou le terrorisme.

7/ Le BENEFCIAIRE s'engage à ce que les entreprises participant à la réalisation du PROJET ne figurent pas sur la liste des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France en matière d'embargo ou de lutte contre le terrorisme (pour les listes citées, se référer à l'Annexe IV).

Article 10.- Publicité

Pendant la période financée par le FFEM, sauf demande contraire du CF-UICN, toute communication ou publication du BENEFCIAIRE concernant le PROJET, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, devra préalablement recueillir l'accord du CF-UICN sur sa forme et mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien de la part du FFEM, de l'AFD et du CF-UICN.

Le BENEFCIAIRE autorise le CF-UICN à publier sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du BENEFCIAIRE,
- l'objet de la subvention,

- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action
- les résultats obtenus par le PROJET

A la demande motivée et dûment justifiée du BENEFCIAIRE et sous réserve de l'approbation expresse du CF-UICN, il pourra être dérogé à cette publicité.

Article 11. - Ajournement ou rejet des demandes de versement -

Le CF-UICN se réserve le droit d'ajourner et même de rejeter définitivement toute demande de versement :

- a) si le BENEFCIAIRE ne respectait pas l'un quelconque des engagements contractés envers le CF-UICN, soit au titre de la présente convention, soit au titre de tout autre acte,
- b) si le CO-FINANCIER du PROJET était amené à suspendre son financement du PROJET,
- c) si une ou plusieurs entreprises participant à la réalisation du PROJET figurent sur les listes des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France en matière d'embargo et de lutte contre le terrorisme,
- d) s'il existe un financement au moyen de la SUBVENTION de matériels ou de secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

L'information des entreprises concernées par cet ajournement des demandes de versement relève de la responsabilité du BENEFCIAIRE, mais celle-ci reconnaît aussi au CF-UICN la faculté de les en informer.

Article 12. - Election de domicile -

Pour l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, les parties font élection de domicile, à savoir :

Le CF-UICN en son siège à PARIS,
Le BENEFCIAIRE en son siège à Yaoundé

où tous actes de procédure pourront leur être valablement signifiés.

Article 13. - Droit applicable et attribution de juridiction -

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Paris compétents, étant précisé que le CF-UICN et lui seul, en faveur de qui cette attribution de compétence est consentie, aura la faculté de porter le litige devant tous autres tribunaux compétents.

Article 14. - Condition résolutoire -

Le CF-UICN se réserve la faculté de prononcer la résolution de la présente convention, dans le cas où le BENEFCIAIRE ne respecterait pas l'un quelconque des engagements contractés envers le CF-UICN soit aux termes de la présente convention, soit aux termes de tout autre acte. La résolution pourra notamment s'appliquer dans le cas où le BENEFCIAIRE n'atteint pas les résultats ou les échéances définis dans l'ANNEXE III de la convention. Il suffirait alors pour le CF-UICN de faire part de sa décision au BENEFCIAIRE par lettre ou par courrier électronique.

Le BENEFCIAIRE s'engage en conséquence à reverser les fonds de la SUBVENTION au CF-UICN à réception de cette lettre.

Article 15. - Langue -

Les originaux de la présente convention sont établis et signés en langue française.

Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la présente convention ou en cas de litige entre les parties.

Article 16. - Timbre et enregistrement -

Les frais de timbre et les droits afférents à l'enregistrement de la présente convention seront à la charge du BENEFCIAIRE si cette formalité est requise par les parties ou l'une d'elles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à, le.....

- Le CF-UICN (1)

- Le BENEFCIAIRE (1)

(1) signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXE 1 -DESCRIPTION DU PROJET

Depuis 2005, l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCam), regroupant des communes forestières de l'Est, du Centre et du Sud Cameroun, travaille au classement de forêts communales, à la mise en œuvre de plans d'aménagement forestiers et à la valorisation de produits forestiers ligneux et non ligneux (PFNL), à travers un organe technique appelé le Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC).

Dans le cadre du Programme d'Appui aux Forêts Communales du Cameroun (PAF2C), le CTFC, au-delà de l'appui qu'il donne aux communes dans la gestion de leurs forêts, veut mettre un accent particulier sur la valorisation de ces PNFL (djanssang, mangue sauvage, jujube, poivre, graines et huile de Moabi), aujourd'hui exploités d'une façon traditionnelle et informelle, qui rend difficile l'écoulement vers les marchés locaux ou d'exportation. Comme l'obtention d'un permis d'exploitation des PFNL reste contraignante administrativement, la tendance générale est de rester dans l'illégalité.

L'objectif du projet est de légaliser l'exploitation et améliorer la commercialisation des PFNL dans 9 bassins de production correspondant à 9 communes des régions Est, Centre et Sud du Cameroun.

Par ailleurs, dans la région Est, l'ACFCam a créé en 2009 un Système d'Information des Marchés (SIM) qui sert à mettre en réseau les acteurs intervenant dans les filières de PFNL et à faciliter la commercialisation des produits en centralisant l'information sur la demande et l'offre (produits, quantité, prix, localisation) ; le SIM sera étendu grâce au projet.

Le projet touchera directement environ 2 250 personnes.

Les filières des PFNL ainsi structurées permettront d'améliorer les méthodes de collecte et de conservation des fruits et des graines et d'abandonner des techniques qui ne sont pas toujours favorables au maintien de la biodiversité forestière. Les revenus issus de la commercialisation de ces produits bénéficieront aux populations.

Les principales activités prévues sont :

1. Obtention des permis d'exploitation des PFNL pour 4 organisations faitières, situées dans les communes de Batouri et Dimako à l'Est, Messondo au Centre et Djoum au Sud ; elles seront converties en SARL afin d'avoir accès à ces permis ;
2. Elaboration de 4 plans de gestion des PFNL et intégration de ceux-ci dans les plans d'aménagement des 4 forêts communales (surface forestière de 14000 ha à Batouri, 16 250 ha à Dimako, 17 000 ha à Messondo et 15 250 ha à Djoum) ;
3. Renforcement des capacités techniques, organisationnelles et managériales des 4 groupes de producteurs ciblés (environ 40 producteurs par SARL, soit un total d'environ 160 personnes) qui seront dotés de machines pour le traitement des produits ;
4. Renforcement/restructuration du système d'information des marchés des PFNL avec un répertoire d'acteurs des 9 communes ciblées : 6 communes qui en font déjà partie (Dimako, Doumé, Lomié, Batouri, Ndélélé, Mbang) et 1 nouvelle (Mindourou) à l'Est plus les communes de Messondo au Centre et de Djoum au Sud.

Le projet travaillera en étroite collaboration avec le Ministère des Forêts et de la Faune au Cameroun (**MINFOF**) et la Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (**GIZ**) à travers le ProPSFE, avec lesquels le CTFC met déjà en œuvre le système d'information dans les communes de l'Est.

ANNEXE II – COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET EN EUROS

NATURE DES DEPENSES PAR ACTIVITES	Total	CF-UICN- FFEM	ProPSFE /GIZ	ACFCam
Légaliser les activités des groupes cibles, à travers l'obtention des titres d'exploitation PFNL	20 348	7 620	7 393	5 335
Renforcer les capacités organisationnelles, techniques, managériales, matériels des groupes cibles impliqués dans le SIM PFNL	22 227	12 576	5 747	3 904
Renforcer la structure et la qualité actuelle et assurer l'extension du SIM PFNL	11 768	5 366	2 973	3 430
Contribuer au développement et au fonctionnement des filières PFNL	7 774	3 994	1 905	1 875
Dépenses non affectées à une activité	2 744	2 744	0	0
COUT TOTAL	64 862	32 300	18 018	14 544
POURCENTAGE	100	50	28	22

ANNEXE III – MODALITES DU FINANCEMENT FFEM

La contribution du CF-UICN au financement du PROJET s'élève à **32 300 euros**, qui seront payés selon les modalités suivantes :

Paragraphe 1

Une première tranche d'un montant de **15 000 euros** sera versée à la signature de la Convention.

Paragraphe 2

Une deuxième tranche d'un montant de **12 000 euros** sera versée sur demande du BENEFCIAIRE à la réception par le CF-UICN du rapport d'exécution du PROJET présentant l'état d'avancement du projet et l'atteinte des résultats suivants :

- Le dépôt auprès du MINFOF des dossiers de demande des permis d'exploitation des PFNL de 4 organisations faitières (à Batouri, Dimako, Messondo et Djoum) ;
- Au moins 2 plans de gestion PFNL parmi les 4 forêts communales ciblées sont élaborés et intégrés dans les plans d'aménagement forestiers ;
- Fonctionnement régulier du SIM PFNL grâce à la publication des informations relatives à l'offre et la demande des PFNL ;

et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.

Seront joints au rapport d'exécution la preuve du dépôt auprès du MINFOF des dossiers de demande de permis d'exploitation des PFNL des 4 organisations faitières, les 2 plans de gestion de PFNL, les informations fournies par le SIM.

et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.

Paragraphe 3

Une troisième tranche d'un montant de **2 650 euros** sera versée sur demande du BENEFCIAIRE à la réception par le CF-UICN du rapport d'exécution du PROJET présentant l'état d'avancement du projet et l'atteinte des résultats suivants :

- Les permis d'exploitation de PFNL des 4 organisations faitières sont obtenus auprès du MINFOF ;
- Les 4 organisations sont converties en SARL et accompagnées dans la gestion de leur structure et des groupes affiliés ;

- 4 plans de gestion PFNL des 4 forêts communales ciblées sont élaborés et intégrés dans les plans d'aménagement forestiers ;
 - Les groupes de producteurs/collecteurs (4 groupes d'environ 40 personnes, soit environ 160 personnes) sont formés sur les techniques de récolte durable, de conservation et de transformation des PFNL et sur les notions de la vie associative (organisation, gestion financière, mobilisation des ressources, gestion des conflits) ;
 - Les groupes cibles disposent des machines pour une transformation efficace des PFNL : Ricinodendron (Djanssang) et Irvingia (mangue Sauvage) ;
 - Le SIM/PFNL fonctionne régulièrement en publiant les informations relatives à l'offre et la demande des PFNL avec une augmentation de nombre de producteurs répertoriés ;
 - Une approche de marketing des PFNL est développée en faveur des groupes cibles ;
- et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.

Seront joints au rapport d'exécution les photos du matériel en place, les rapports d'activités des SARL et du SIM, l'attestation d'octroi des 4 permis d'exploitation.

Paragraphe 4

Une quatrième et dernière tranche d'un montant de **2 650 euros** sera versée sur demande du BENEFICIAIRE à la réception par le CF-UICN du rapport final d'exécution du PROJET présentant le bilan des résultats définitifs obtenus par le PROJET, notamment :

- Bilan des activités réalisées au sein des 4 SARL ayant obtenu le permis d'exploitation ;
 - Bilan des activités de préparation, transformation et conservation du djanssang et de la mangue mises en place par les producteurs ayant reçu les machines ;
 - Bilan des activités du SIM/PFNL sur les 9 bassins de productions ;
- et si ce rapport est jugé satisfaisant par le CF-UICN.

ANNEXE IV – LIENS INTERNET – LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

CONCERNANT LES SANCTIONS FINANCIÈRES FRAPPANT DES ETATS OU DES PERSONNES ET ENTITÉS

1/ POUR LES NATIONS UNIES :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml> (Taliban/Al Qaida),

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/INTRO.htm>;

2/ POUR L'UNION EUROPÉENNE :

http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm

3/ POUR LA FRANCE

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/sanctionsliste_nationale.php